RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DU CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DU ROUSSILLON

L'accord interprofessionnel du 17 décembre 2018 conclu dans le cadre du Conseil interprofessionnel des vins du Roussillon (CIVR) et relatif à la connaissance et à l'organisation des marchés des vins AOP et IGP du Roussillon est étendu par arrêté interministériel du 20 août 2019 et publié au Journal officiel de la République française le 27 août 2019 (AGRT1920797A) jusqu'au 31 décembre 2021 aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée du ressort du CIVR et aux négociants en vins commercialisant ces appellations et indications, à l'exception :

- de l'article 5-1 relatif aux ventes de vins ;
- du modèle de contrat d'achat de vin à indication géographique du Languedoc-Roussillon annexé à l'accord ;
- de l'article 6.2 relatif aux délais de paiement pour les vins doux naturels.

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS D'APPELLATION D'ORIGINE PROTÉGÉE ET D'INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE DU ROUSSILLON

ACCORD TRIENNAL INTERPROFESSIONNEL 2019 – 2020 – 2021

Relatif la Connaissance et à l'Organisation des marchés
Des Vins d'Appellation d'Origine Protégée et à Indication Géographique Protégée du Roussillon

Adopté lors de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2018

19 Avenue de Grande Bretagne – BP649 - 66006 PERPIGNAN Cedex - Tél : 04 68 51 21 22
Courriel : accueil@vins-du-roussillon.com

Article 1 – Cadre et champ d'application

Le présent accord interprofessionnel est conclu dans le cadre du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (A.O.C.) et à Indication Géographique Protégée (I.G.P.) du Roussillon (CIVR), conformément :

- Aux dispositions du règlement (UE) N° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant Organisation Commune des Marchés des produits agricoles (OCM),
- Au titre III du livre VI du code rural et de la pêche maritime (articles L632-1 et suivants).

Il concerne l'ensemble des professionnels qui produisent et/ou commercialisent dans ou à partir des aires de production :

- des A.O.C Banyuls, Banyuls Grand Cru, Collioure, Côtes du Roussillon, Côtes du Roussillon Villages, Grand Roussillon, Maury, Muscat de Rivesaltes, Rivesaltes
- des I.G.P Côtes Catalanes et Côte Vermeille

Article 2 – Objet

Le présent accord interprofessionnel a pour but d'assurer le développement équilibré du marché des vins visés à son article 1. Il définit et permet la mise en œuvre d'un ensemble de mesures pour notamment :

- Assurer la connaissance de l'offre et de la demande en centralisant l'enregistrement des transactions, les statistiques et les renseignements d'ordre économique et technique ;
- Contribuer à la gestion des marchés, par une meilleure adaptation aux attentes des consommateurs, aux plans quantitatifs et qualitatifs, des vins visés à l'article 1 du présent accord ;
- Favoriser la promotion des Vins visés à l'article 1 du présent accord, et dans ce but, développer l'identité, l'image, et la protection de ces vins, notamment par des actions de communication, de relations publiques, de promotion sur les marchés intérieurs et extérieurs ;
- Renforcer la sécurité alimentaire, en particulier par la traçabilité des produits et le Suivi Aval Qualité (S.A.Q.).

Article 3 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1er janvier 2019.

TITRE I

CONNAISSANCE DU MARCHE ET ENREGISTREMENT DES TRANSACTIONS

Article 4 – Recensement des vins / Connaissance des disponibilités

- 4-1 : Connaissance des stocks

 Tous les producteurs concernés par le présent accord adressent au CIVR une édition de leur déclaration de stock établie pour la DGDDI au 31 juillet, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

- 4-2 : Connaissance de la production

 Tous les producteurs concernés par le présent accord adressent au CIVR une édition de leur déclaration de production établie pour la DGDDI, au plus tard le 10 février de chaque année.

- 4-3 : Connaissance des volumes revendiqués

 Chaque producteur fournit au CIVR au fur et à mesure des demandes, les quantités revendiquées pour chacune des AOP et IGP visées à l'Article 1 du présent accord.

- 4-4 : Déclaration d'Echange de Biens

 Les Déclarations d'Echange de Biens (D.E.B.), qui permettront de connaître les flux intra-communautaires, doivent être obligatoirement renseignées en utilisant, pour la codification des produits, le neuvième chiffre en complément de la nomenclature combinée à 8 chiffres.

- 4-5 : Déclassement et Repli

 Tout déclassement ou repli doit être déclaré, par les opérateurs concernés, au CIVR par le biais de la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM).

Article 5 – Enregistrement des transactions et des flux

- 5-1 : Ventes de vins

 Les ventes de vins visés à l'article 1 du présent accord, donnant lieu à l'établissement d'un contrat écrit, doivent comporter au moins les mentions figurant au contrat type interprofessionnel (modèle Intersud) joint en Annexe 1 du présent document.

 Les contrats sont dématérialisés : les parties contractantes utilisent via internet la plateforme de saisie de l'Interprofession, DECLAVITI, mise en place dans le cadre d'Intersud de France pour l'enregistrement des transactions.

 La signature électronique de l'ensemble des parties vaut acceptation du contrat dématérialisé et des conditions générales de vente.

 FR RT BC

- 5-2 : Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM)

Les informations dont le CIVR doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elle a été reconnue, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations interprofessionnelles permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la Pêche, et en particulier les flux de stocks entrées-sorties ainsi que la correspondance entre les sorties et les contrats interprofessionnels, ci-après « les informations économiques », doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, ci-après « l'opérateur », avant le 10 du mois.

Si l'opérateur fait le choix de déclarer sa DRM sous format électronique, il saisit ou transmet préalablement sur DECLAVITI les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Prodou@ne « Ciel » en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail du CIVR n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 15 septembre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet au CIVR les informations économiques de l'opérateur concerné.

Dans l'attente de la généralisation de la dématérialisation de la DRM, si l'opérateur fait le choix de réaliser sa DRM sous format papier, et conformément aux conventions conclues avec la DGDDI le 8 avril 2008 et le 4 décembre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, un exemplaire de la DRM est transmis au CIVR par les services de la DGDDI.

- 5-3 : Clause de Confidentialité

Les documents nominatifs destinés au CIVR conservent un caractère confidentiel. Pour son exploitation, le personnel du CIVR est soumis au secret professionnel et ne peut en aucun cas communiquer ces informations à des tiers, compris les élus de l'interprofession.
Ces dispositions figurent expressément dans les contrats de travail du personnel du CIVR.

Article 6 : Acompte, délai de paiement, date de retiraison

- 6-1 : Acompte

En application de la dérogation prévue par le 2° alinéa de l'article L665-3 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du 1° alinéa de ce même article (versement dans les 10 jours d'un acompte de 15% du montant de la commande) ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins visés à l'article 1 de l'Accord du CIVR.

- 6-2 : Délai de paiement

En application de l'article L. 443-1 du Code de Commerce, les délais de paiement applicables aux transactions de vins du ressort du CIVR sont les suivants :

- 45 jours fin de mois, ou
- 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Les partes sont libres de fixer des délais plus courts.

FR RT BC

- 6-3 : Date ferme de livraison ou de retiraison

Les contrats d'achat doivent être établis avec une date ferme de livraison convenue entre les parties.

TITRE II

ORGANISATION DU MARCHE

Article 7 – Mécanisme de mise en marché

Conformément au Règlement (UE) N°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en date du 17 décembre 2013 portant Organisation Commune des Marchés des produits agricoles (OCM), si le marché présente des déséquilibres, le CIVR peut proposer la mise en place de mesures de régulation de l'offre du ou des vin(s) concerné(s).
Conformément à l'article 167 de l'OCM, ces mesures ne concernent que la première mise en marché des produits visés à l'article 1 du présent accord.

Article 8 – Mise en œuvre de mesures de régulation du marché

- 8-1 : Mise en œuvre

La mise en œuvre des mesures de régulation intervient par décision, à l'unanimité des familles, de l'Assemblée Générale du CIVR. Elle fait l'objet d'un avenant à cet accord dont l'extension est demandée aux Ministères concernés. Elle s'applique alors à l'ensemble des produits concernés.

- 8-2 : Levée des dispositions relatives à la mise en réserve
 - Levée collective : en fonction de l'évolution du marché, le Conseil de Direction du CIVR peut décider, sur avis de la section interprofessionnelle, de libérer partiellement ou totalement ces réserves.
 - Levée individuelle : une levée individuelle peut être envisagée dans les cas suivant :
 - ✓ Vente de l'exploitation
 - ✓ Arrêt de l'exploitation
 - ✓ Décès de l'exploitant
 - ✓ Déficit de récolte dû à un accident climatique reconnu par arrêté préfectoral.
 - ✓ Fusion/absorption d'entités de production : dans ce cas-là, le calcul de la réserve tient compte de l'addition des disponibilités individuelles des entités initiales

 La décision de levée individuelle s'applique uniquement sur les ventes directes à l'exportation.

- 8-3 : Gestion des réserves

La traçabilité et la gestion des volumes mis en réserve seront assurées par le CIVR au moyen des données économiques recueillies conformément au présent accord et aux informations fournies par

FR
BC

les Organismes de Défenses et de Gestion (ODG) de l'Indication Géographique concernée (Revendications, transactions, DRM, Stocks).

- 8-4 : Révision des mesures

 Chaque année, ces mesures peuvent faire l'objet d'une révision en fonction de la situation des marchés. Un nouvel avenant est alors soumis au vote de l'Assemblée Générale. Cet avenant sera également notifié aux Ministères concernés afin d'obtenir son extension.

- 8-5 : Bilan d'application

 Un bilan d'application des mesures sera produit chaque année. Ce bilan sera transmis aux Ministères concernés.

TITRE III

COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

Article 9 – Principe de financement du CIVR

Pour le financement de ses activités, et selon l'article 14 de ses Statuts, le CIVR dispose de cotisations interprofessionnelles pour l'ensemble des vins visés à l'article 1 du présent accord, prélevées conformément aux dispositions de l'article L 632-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 –Appel de la cotisation interprofessionnelle et modalités de paiement

Le fait générateur de la facturation de la cotisation interprofessionnelle est l'enregistrement des sorties de chais mentionnées sur la DRM telle que définie dans l'article 5-2.

La cotisation interprofessionnelle est ainsi appelée mensuellement par le CIVR auprès de chaque producteur sur la base du volume commercialisé le mois précédent figurant sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM).

Pour les acheteurs de vendanges, le fait générateur de la cotisation interprofessionnelle peut être :

- Soit la dernière déclaration de production des négociants vinificateurs (SV12) communiquée au Conseil Interprofessionnel. L'échéance de la facture sera, pour cette catégorie, portée à 180 jours fin de mois de la date de soutirage.

- Soit la DRM attestant des sorties de chais des volumes vinifiés par indication géographique.

Le délai maximal de règlement des cotisations interprofessionnelles est fixé à 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

Article 11 – Répartition de la cotisation interprofessionnelle

La cotisation interprofessionnelle est appelée par le CIVR auprès des producteurs et des négociants. Elle est due et payée par ceux-ci à part égale. Cette répartition ainsi que les taux fixés à l'Article 12 peuvent être modifiés chaque année par voie d'avenant voté en Assemblée Générale du CIVR., dont l'extension

FR BC RT

est demandée aux Ministères concernés. Cette dernière définira, en cas de modification, la date d'application de la nouvelle répartition et/ou des nouveaux taux.

Pour les ventes directes et les expéditions dans l'Union Européenne (hors France) et les exportations vers les pays tiers, les producteurs s'acquitteront de la totalité des cotisations interprofessionnelles.

Article 12 –Taux de la cotisation interprofessionnelle

Les cotisations interprofessionnelles sont soumises à la TVA.
Les montants sont fixés en Assemblée Générale du CIVR.
A compter du 1er janvier 2019, le montant des cotisations interprofessionnelles est fixé à :

	TAUX (€ HT/hl)
VINS SECS	
Appellation d'Origine Protégée (AOP)	
Collioure	3,82
Côtes du Roussillon	5,00
Côtes du Roussillon Les Aspres	5,00
Côtes du Roussillon Villages	5,50
Côtes du Roussillon Villages Caramany	6,00
Côtes du Roussillon Villages Latour de France	6,00
Côtes du Roussillon Villages Les Aspres	6,00
Côtes du Roussillon Villages Lesquerde	6,00
Côtes du Roussillon Villages Tautavel	6,00
Maury sec	6,00
Indication Géographique Protégée (IGP)	
Côtes Catalanes	2
Côte Vermeille	0,76
VINS DOUX NATURELS	
Appellation d'Origine Protégée (AOP)	
Banyuls et Banyuls Grand Cru	3,82
Grand Roussillon	2,90
Maury	7,26
Muscat de Rivesaltes	9,74
Rivesaltes	9,74

Le montant des cotisations interprofessionnelles peut être modifié chaque année pendant la durée du présent accord par voie d'avenant voté en Assemblée Générale du CIVR., dont l'extension est demandée aux Ministères concernés.

Article 13 – Modalités de recouvrement des cotisations interprofessionnelles

Le recouvrement de la cotisation interprofessionnelle est assuré par le CIVR, qui prend toutes les dispositions pour y parvenir.

FR BC RT

Les frais engagés par le CIVR pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportés par le débiteur.

Au-delà du délai maximal de règlement fixé à l'article 10, le CIVR facturera des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal conformément aux articles 1152 et 1153 du Code Civil.

Lorsque le professionnel concerné omet d'effectuer l'une des déclarations auxquelles il est assujetti, y compris en copie, en application du présent accord, le CIVR peut mettre en demeure le professionnel de déposer lesdites déclarations.

La mise en demeure est adressée par le CIVR par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du professionnel concerné ; elle est réputée être délivrée dès lors qu'elle a fait l'objet d'un avis de mise en instance par l'administration postale, quand bien même le professionnel n'aurait pas procédé à son retrait. Elle peut être délivrée par exploit d'huissier.

La mise en demeure précise la ou les déclarations à produire (nature de la déclaration, et période concernée). Elle précise que le professionnel dispose d'un mois pour faire parvenir les déclarations mentionnées et porte mention de ce que le Conseil Interprofessionnel, à défaut, pourra évaluer la cotisation professionnelle d'office en vertu des dispositions de l'article L.632-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 14 – Evaluation d'office de l'assiette des cotisations interprofessionnelles

Lorsque l'opérateur concerné omet d'effectuer les déclarations mensuelles permettant d'évaluer l'assiette des cotisations interprofessionnelles, le CIVR peut, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, procéder conformément aux dispositions de l'article L 632-6 du code rural et de la pêche maritime, à une évaluation d'office de l'assiette des cotisations interprofessionnelles.

La notification d'office porte mention de la période pour laquelle l'assiette de la cotisation interprofessionnelle est évaluée, précise le mode de calcul de l'évaluation et le montant des cotisations interprofessionnelles dues en application de cette évaluation. Elle est envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception.
Le calcul applicable pour l'assiette des cotisations interprofessionnelles prend en compte le flux des sorties déterminés à partir des déclarations de stocks, de récolte et des volumes revendiqués : stocks (N-1) + récolte revendiquée (N-1) - stock (N).

La notification invite l'opérateur concerné à produire ses observations.

Les observations de l'opérateur et l'arrêté comptable justificatif doivent parvenir au CIVR sous un délai d'un mois à compter de la réception par l'opérateur de la notification d'évaluation d'office. En cas de non retrait d'une notification en instance postale, le délai court du jour de la première présentation de la notification à l'opérateur.

A défaut d'observations, et d'arrêté comptable, parvenus dans ce délai au CIVR, l'opérateur est réputé avoir accepté l'évaluation telle que notifiée par le CIVR.

Le CIVR adresse une réponse motivée aux observations de l'opérateur, et joint l'appel de cotisation interprofessionnelle correspondant à la cotisation interprofessionnelle définitivement évaluée, laquelle est immédiatement exigible.

FR BC RT

TITRE IV

SUIVI AVAL QUALITÉ

Article 15 : Mission

Conformément à l'article 2 alinéa 6 de ses Statuts, le CIVR a pour mission de mettre en œuvre une procédure de suivi des produits. Cette procédure a pour but d'inciter les opérateurs à renforcer la sécurité sanitaire des aliments, en particulier par la traçabilité des produits et le Suivi Aval Qualité (SAQ) dans l'intérêt des utilisateurs et des consommateurs.

Article 16 : Procédure

Le CIVR prélève ou fait prélever dans tous les circuits de distribution des échantillons d'Appellations d'Origines Protégées et d'Indications Géographiques Protégées de son champ de compétence à savoir :

VINS SECS
Appellation d'Origine Protégée (AOP)
Collioure
Côtes du Roussillon
Côtes du Roussillon Les Aspres
Côtes du Roussillon Villages
Côtes du Roussillon Villages Caramany
Côtes du Roussillon Villages Latour de France
Côtes du Roussillon Villages Les Aspres
Côtes du Roussillon Villages Lesquerde
Côtes du Roussillon Villages Tautavel
Maury sec
Indication Géographique Protégée (IGP)
Côtes Catalanes
Côte Vermeille
VINS DOUX NATURELS
Appellation d'Origine Protégée (AOP)
Banyuls et Banyuls Grand Cru
Grand Roussillon
Maury
Muscat de Rivesaltes
Rivesaltes

Les échantillons prélevés sont transmis à un prestataire de service et qui procède à la dégustation anonyme des produits avec un jury composé, d'une part, de dégustateurs initiés fournis par le prestataire, et d'autre part, de professionnels Producteurs et Metteurs en Marchés proposés par le CIVR.

Un programme annuel de prélèvement prévoyant notamment le nombre d'échantillons à prélever est défini en début d'année civile par le CIVR.

FR RT BC

Sous le sceau de la confidentialité, le prestataire de service fournit les résultats des dégustations au CIVR sous forme de rapports individualisés.

L'ensemble des membres du CIVR ainsi que les permanents chargés de ce dossier s'engagent à respecter la confidentialité des résultats.

Les résultats sont analysés par rapport à une grille de notation allant de 0 à 5. Sont considérés comme « non conforme » les vins ayant obtenus une note inférieure ou égale à 2. Ces vins sont alors soumis à un contrôle analytique et font l'objet d'un rapport envoyé aux Producteurs et aux Metteurs en Marchés, lorsqu'ils sont tous deux repérables.
Le CIVR peut éventuellement proposer un soutien technique à l'entreprise concernée pour remédier à ces anomalies.

Article 17 : Diffusion des résultats

Comme vu à l'article 16 ci-dessus, toutes les entreprises concernées par les échantillons de vins dégustés et « non conformes » sont tenues informées du résultat des dégustations et éventuellement des analyses.

Le CIVR peut transmettre à l'Organisme de Contrôle ou l'organisme d'inspection de l'indication géographique concernée, et éventuellement au service de l'INAO, copie du rapport des vins dits « non conformes ». Ceci fera l'objet d'une convention entre l'O.I. et le CIVR.
Les informations, d'ordre général, en dehors de toute information individualisée, peuvent être transmises à l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) compétente sur simple demande et avec l'accord du Conseil de Direction du CIVR.
En cas de récidive, le CIVR peut, après décision du Conseil de Direction, décider d'informer la DIRECCTE.

TITRE V

AVENANTS ET EXTENSION

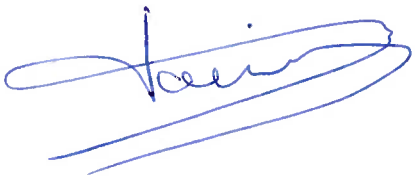
Article 18 – Avenants et extension

Des avenants pourront compléter ou modifier les dispositions du présent accord interprofessionnel.

Après adoption à l'unanimité des familles professionnelles en Assemblée Générale du CIVR, cet accord est soumis à la procédure d'extension prévue à l'Article L 632-3 du code rural et de la pêche maritime et l'Article 7 des statuts du CIVR.
Le président du CIVR est chargé de demander cette extension.

Fait à Perpignan, le 17.12.2018

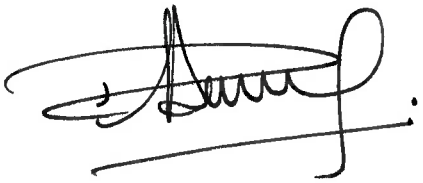
Le Représentant de la Production,
Roger TORREILLES



Le Représentant du Négoce,
Bruno CAZES



Le Président du CIVR,
Philippe BOURRIER



Le Vice-Président du CIVR,
Fabrice RIEU



FR

BC RT

ANNEXE 1

CONTRAT D'ACHAT DE VIN A INDICATION GEOGRAPHIQUE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

CIVR

N° bordereau :

FEDERATION INTERSUD DE FRANCE

ACHETEUR		Le numero de contrat mentionné ci dessous est à reporter sur la Declaration Recapitulative Mensuelle et le Document d'Accompagnement
VENDEUR		
UNION		Date :
COURTIER		Cachet de l'interprofession en charge de la gestion du produit

DESIGNATION DES PRODUITS

N° de cuve	Dénomination du produit	Couleur	Millésime	Volume en HL	Degré	Prix départ H.T. €/hl	CARACTERISTIQUES								Date limite de retiraison	CONTRAT N°

. AGREAGE : La présente vente est conclue ☐ Avant agréage ☐ Après agréage Date d'agréage : 18/04/2018

. TVA : ☐ OUI ☐ NON

. RESERVE DE PROPRIETE : ☐ OUI ☐ NON

. TRANSFERT DE RISQUE: ☐ Propriété ☐ Livraison

. CLAUSE DE DEDIT ☐ OUI ☐ NON

. CONDITIONS DE PAIEMENT :

- Montant de l'acompte :
- Délai de paiement du solde :

☐ avant le
☐ à 45 jours fin de mois de date de facture
☐ comptant à la livraison
☐ Autres (précisez si inférieur au délai prévu par la loi) :
☐ à 60 jours date de facture
☐ à 60 jours nets d'enlevement

Observations :

Date de signature : à

Le vendeur : L'acheteur : Vu, le courtier :

FR BC RT

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1- Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.

2- Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.

3- Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières. Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipients doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.

4- La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.

5- Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.
Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur) :
Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.
Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

6- Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues au contrat : à la livraison ou dès la vente conclue. Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinaire demeurent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages et intérêts.

7- Conformément à l'alinéa 4° de l'article L.443-1 du Code du Commerce, et à défaut de dispositions particulières dans les accords interprofessionnels étendus intervenus dans le cadre des Interprofessions membres d'Inter Sud de France, le délai de paiement ne peut être supérieur à 60 jours après la livraison.

8- En cas de retard de paiement et conformément aux articles L 411-6 et D 441-5 du Code du Commerce, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité de retard basée sur le taux en vigueur de la BCE (Banque Centrale Européenne) à la date de facturation majoré de 10 points de pourcentage, sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. En sus des pénalités de retard, l'acheteur défaillant devra s'acquitter de l'indemnité forfaitaire de recouvrement prévue par les articles L 441-6 alinéa 1er et D 441-5 du Code de Commerce. Ces pénalités et indemnités sont exigibles de plein droit et sans rappel.

9- Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.

10- En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.
La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

11- Date terme de livraison ou de retiraison. Les contrats d'achat doivent être établis avec une date terme de livraison convenue entre les parties. Clause de dédit : En cas de non-respect de cette date et en l'absence de renégociation, peut être dû par l'acheteur un dédit de dix pour cent du montant total du contrat (nécessite une acceptation expresse de cette clause par l'acheteur). En cas de renégociation du délai de livraison et/ou de retiraison partielle, l'acheteur s'engage à payer au vendeur dix pour cent de la valeur restant due, correspondant à la valeur des quantités restant à retirer.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1- Ce contrat est remis à l'interprofession concernée, membre de la Fédération Inter Sud de France, préalablement à toute retiraison, pour toute vente en vrac sous Document Administratif d'Accompagnement (DAA ou DAE) ou sa forme commerciale (DAC) par l'acheteur, le vendeur, ou le courtier, dans les dix jours qui suivent la signature des parties, pour enregistrement.

2- La cotisation interprofessionnelle est due pour les deux parties contractantes. Le fait générateur pour l'appel des cotisations est la sortie réelle figurant sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (D.R.M.) du vendeur.

3- Le numéro de contrat interprofessionnel est à reporter sur le DAA-DAE/DAC et sur le tableau prévu à cet effet de la D.R.M. en face du volume correspondant à la sortie du mois.

4- Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économiques du marché telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide des interprofessions membres de la Fédération Inter Sud de France et régissant les Vins à Indication Géographique du Languedoc-Roussillon.

5- Les interprofessions, membres de la Fédération Inter Sud de France, soumettent le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

OBLIGATIONS LIEES AUX CAHIERS DES CHARGES DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE

Délai d'information de la transaction : l'organisme de contrôle choisi par l'ODG doit être informé de la présente transaction après signature du contrat, dans le délai prévu par le plan de contrôle du produit concerné.

RAPPEL DE LA REGLE DES 85/15

Si, sur le volume que vous commercialisez, le cépage (en IGP) ou le millésime (en IGP et en AOP) ne représente pas 100%, vous devez indiquer à votre acheteur que vous avez utilisé la règle des 85/15 en cochant la case prévue à cet effet, et ce, quel que soit le taux du cépage (IGP) et/ou millésime principal (de 85 à 99 %).

FR